

**CODE DE L'URBANISME**  
**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**SECTION I : Détermination des valeurs d'indices à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aéroports**

**Article R147-1**

*(Décret n° 87-340 du 21 mai 1987 art. 1 Journal Officiel du 22 mai 1987)*

*(Décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 art. 1 Journal Officiel du 28 avril 2002 en vigueur le 1er novembre 2002)*

La valeur de l'indice de bruit, Lden, représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aéroport, exprimée en décibels (dB), est calculée à l'aide de la formule ci-après :

(formule non reproduite, voir JO du 28 avril 2002 page 7739)

avec :

Ld = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

Le = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

Ln = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

**Article R147-2**

*(Décret n° 87-340 du 21 mai 1987 art. 1 Journal Officiel du 22 mai 1987)*

*(Décret n° 97-607 du 31 mai 1997 art. 4 Journal Officiel du 1er juin 1997)*

*(Décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 art. 1 Journal Officiel du 28 avril 2002 en vigueur le 1er novembre 2002)*

La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aéroports mis en service avant la publication du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aéroports et modifiant le code de l'urbanisme, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.